

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 17/23

JLL/SL

17_VOIRIE_2023-01-23

DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A
L'OCCASION DE TRAVAUX

Prélèvement amiante et HAP

Rue Renoir
Rue Corot
Rue Laurencin

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

Vu le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- BUREAU VERITAS EXPLOITATION
- CB 0797435
- Bâtiment OXANE
- 4, rue Duguay Trouin
- 44800 Saint Herblain

En vue d'effectuer des travaux de :

- Prélèvement amiante et HAP
- Quartier Haute Gagnerie – Rues Renoir, Corot et Laurencin à Trignac

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront règlementées suivant l'avancement des travaux Quartier Haute Gagnerie – Rues Renoir, Corot et Laurencin à Trignac à compter le **mardi 31 janvier 2023**.

ARTICLE 3 : Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton) à ceux existants.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 5 : Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques à ceux existants.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire adjoint

M. Jean-Louis LELIEVRE

TRIGNAC, le

23 JAN. 2023

